



**ARRETE  
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS)  
BRETAGNE**

**La rectrice de la région académique Bretagne,  
Rectrice de l'académie de Rennes,  
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation, notamment l'article R. 822-10 et R. 822-18 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes - Mme INSEL (Hélène) ;

VU l'arrêté rectoral du 9 février 2024 proclamant les résultats de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Rennes Bretagne ;

VU l'arrêté rectoral du 11 mars 2024 fixant la composition du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Rennes Bretagne

VU la décision du 13 décembre 2022 fixant la liste des représentants des personnels ouvriers et administratifs élus et des représentants de l'administration au comité social d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Rennes Bretagne ;

VU les propositions et désignations faites dans les conditions prévues par l'article R. 822-10 du code de l'éducation susvisé ;

Considérant la nomination de Mme Hélène INSEL en qualité de Rectrice de la région académique Bretagne, Rectrice de l'académie de Rennes, Chancelière des Universités, en Conseil des ministres du mercredi 12 mars 2025 ;

Considérant la nouvelle proposition du Préfet concernant la représentation de l'Etat pour le secrétariat général pour les affaires régionales (M. FERTEY remplace Mme Laurence LOCCA) ;

Considérant la nouvelle proposition du Président de l'Université Rennes 2 concernant la représentation des établissements d'enseignement supérieur (Mme PIQUEE remplace Mme Jimena OBREGON ITURRA) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La composition du conseil d'administration du CROUS de Rennes Bretagne, telle que fixée par l'arrêté rectoral susvisé, est modifiée comme suit :

**Président**

La rectrice de la région académique Bretagne préside le conseil d'administration du CROUS Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice de la région académique Bretagne, la secrétaire générale de la région académique Bretagne la représente en qualité de présidente du conseil d'administration du CROUS Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice et de la secrétaire générale du rectorat de la région académique Bretagne, le vice-président étudiant peut présider le conseil d'administration du CROUS Bretagne.



# RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

## **Représentants de l'Etat choisis au sein des administrations régionales intéressées par les activités des CROUS**

Secrétariat général pour les affaires régionales

M. Vincent FERTEY, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI), remplace Mme Laurence LOCCA, chargée de mission, en qualité de membre titulaire.

## **Représentants des établissements d'enseignement supérieur**

Mme Céline PIQUEE, vice-présidente en charge du conseil d'administration et des moyens et finances de l'université Rennes 2, remplace Mme Jimena OBREGON ITURRA, vice-présidente du conseil académique de l'université Rennes 2, en qualité de membre titulaire.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication par le CROUS Bretagne sur son site internet et par affichage au siège situé 7, place Hoche à Rennes.

Le présent arrêté est notifié aux membres susnommés.

### **ARTICLE 3 :**

La directrice générale par intérim du CROUS Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2025

Hélène INSEL

L'autorité académique : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet du  
CROUS le .....